

Service Vétérinaire
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 25/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARC POLAIRE-SARL L'ODYSSEE BLANCHE

le cernois Veillet
25240 Chaux-Neuve

Références : CM/2024/02756
Code AIOT : 0003303273

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2024 dans l'établissement PARC POLAIRE-SARL L'ODYSSEE BLANCHE implanté le cernois Veillet 25240 Chaux-Neuve. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le dépôt de dossier d'extension (accueil de nouvelles espèces : Loups - Renards Artiques - Martre) a abouti à un nouvel arrêté préfectoral d'ouverture pour extension datant du 26 avril 2024. Les nouveaux animaux sont arrivés progressivement en début d'été 2024 ; L'inspection est réalisée dans les 6 mois de la prise de ce nouvel arrêté préfectoral.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC POLAIRE-SARL L'ODYSSEE BLANCHE
- le cernois Veillet 25240 Chaux-Neuve
- Code AIOT : 0003303273
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc polaire est un établissement de présentation au public en immersions d'animaux sauvages.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il a été réalisé un tour d'ensemble des installations dans les grandes lignes du dernier arrêté préfectoral .

Le niveau d'équipement – d'entretien est d'organisation du site est conforme aux exigences globales de l'arrêté préfectoral.

Il est à noter 3 points particuliers demandant avec la nécessité d'avoir des éléments à court terme non encore disponibles le jour de l'inspection :

- Dans les 2 mois il doit être revu avec la communauté de commune pour la mise en place d'un nouveau système d'assainissement pour le magasin - le restaurant - l'accueil et le personnel .
- L'aménagement de la zone de soins des animaux doit se terminer prochainement (moins de 2 mois)
- Les services du SDIS doivent faire un audit sur site de la défense extérieure incendie .

L'exploitant doit transférer l'ensemble des données le moment venu .

Une inspection approfondie a été réalisée pour les articles de l'arrêté préfectoral considérés à forts enjeux ; Les constats sont retranscrits dans ce rapport d'inspection .

L'analyse de la situation ne laisse pas de commentaires particuliers.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	LUTTE CONTRE LES ANIMAUX INDÉSIRABLES	Arrêté Préfectoral du 26/04/2024, article 11	Sans objet
2	ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT	Arrêté Préfectoral du 26/04/2024, article 13.1	Sans objet
3	Enclos des loups arctiques	Arrêté Préfectoral du 26/04/2024, article 13,2	Sans objet
4	installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 26/04/2024, article 19,1	Sans objet
5	règles d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/04/2024, article 23 1.2	Sans objet
6	conditions de visite du public	Arrêté Préfectoral du 26/04/2024, article 23,1,4	Sans objet
7	conception et aménagement	Arrêté Préfectoral du 26/04/2024, article 23,4,1	Sans objet
8	ADAPTATION	Arrêté Préfectoral du 26/04/2024, article 29,5,5	Sans objet
9	Gestion des rejets d'eaux et des déjections solides	Arrêté Préfectoral du 26/04/2024, article 34,3	Sans objet
10	Registre	Arrêté Préfectoral du 26/04/2024, article 35.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le niveau d'équipement - d'entretien est d'organisation du site est conforme aux exigences globales de l'arrêté préfectoral.

Il a été constaté cependant 2 non conformités :

- Le bassin dans l'enclos des Loups devant servir de réserve incendie a été endommagé par les loups ; il s'est donc vidé et doit être remis en eau après travaux (possible qu'à partir du printemps).
- La zone de soin aménagée dans un ancien garage n'est pas terminée et donc pas opérationnelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : LUTTE CONTRE LES ANIMAUX INDÉSIRABLES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2024, article 11
Thème(s) : Élevage, sanitaire
Prescription contrôlée :
Toutes dispositions efficaces sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :

Il n'a pas été constaté de traces de rongeurs sur les sacs de nourriture fermés et également dans les seaux d'aliment ouverts.

L'exploitant maintient une population de chats suffisante pour éliminer les rongeurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2024, article 13.1

Thème(s) : Risques accidentels, danger

Prescription contrôlée :

Les limites des établissements sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes. L'établissement est délimité sur la totalité de sa périphérie par une enceinte extérieure de **3 mètres de hauteur**. L'intégrité de l'ensemble des clôtures des enclos doit être contrôlée régulièrement afin d'identifier rapidement les défauts de clôtures et de mettre en place les mesures correctives adéquates. Seules les espèces compatibles au niveau comportement et sanitaire peuvent être placées dans un même enclos.

Constats :

L'enceinte est pour l'ensemble du parc de 3 mètres de haut.

Il y a une présence humaine sur le parc en continu (Monsieur MALLOIRE ou l'un des 2 salariés d'astreinte).

L'ensemble des installations font l'objet d'un contrôle visuel tous les jours .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Enclos des loups arctiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2024, article 13,2

Thème(s) : Risques chroniques, danger.

Prescription contrôlée :

Cet enclos est fermé par un grillage simple torsion fil de **4mm, maille de 5x5, hauteur 4 mètres**, et supporté par des poteaux bois d'un **diamètre moyen de 20 cm** scellés dans la fondation. Une fondation en béton de 30cm de largeur avec une profondeur de 1m ceinture l'ensemble pour éviter les fouissements des animaux. Le bas de la clôture grillagée est relié par du béton à la fondation. Une clôture **électrique cerne l'ensemble avec un fil tous 25cm sur le premier mètre puis tous les 50cm jusqu'aux 4m**. La clôture électrique est alimentée par un poste secondé par un autre poste du même modèle en cas de défaillance du premier poste. Chaque fil est alimenté indépendamment avec un sectionneur dédié garantissant ainsi un fonctionnement permanent ou en partie de la clôture électrique, ce sectionneur permet lors d'enneigement de couper l'alimentation des fils ensevelis et de conserver la bonne fonctionnalité des fils apparents. **Un poste électrique pour les 4 fils en bas et un deuxième poste pour les autres fils doivent être installés**. L'utilisation d'un contrôleur de débordement sur les 4 fils en bas limite la coupure d'électricité sur les fils touchés par la neige. La présentation au public se réalise sur un quart du périmètre de l'enceinte de l'enclos. Les deux tiers des points de vision sont longés par un fossé qui éloigne à 2.50m de l'enceinte grillagée les visiteurs et une barrière empêchant le franchissement. Sur le reste du circuit vision, par endroits une palissade bois supprime tout contact avec la clôture grillagée tout en conservant la clôture électrifiée côté intérieur de l'enclos, ou grâce à une barrière étanche placée à 1.50m de l'enceinte grillagée éloigne les visiteurs.

Constats :

L'enclos des loups est conforme aux descriptifs alliant sécurité et bonnes conditions de vie des animaux .
Les postes de secours et le système permettant de couper les fils recouverts par la neige sont en place et fonctionnels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir les éléments suite à l'installation d'une station de traitement des eaux prévus dans la cour (lieu d'attente et permettant la vision de certains enclos pour le public avant visite guidée). Il est en effet prévu l'aménagement d'une plate-forme d'observation des Loups pour le public.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2024, article 19,1

Thème(s) : Risques chroniques, pollution

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux usées du site est évacué vers l'installation de traitement autonome du site.

Constats :

Les installations permettent de collecter les effluents sur une fosse toutes eaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transférer les éléments sur la rénovation et l'amélioration du système d'épuration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2024, article 23.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité

Prescription contrôlée :

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'**entretien** de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la **mise en état de sûreté de l'installation**. Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant trois ans.

Constats :

L'ensemble des clôtures et fils électrifiés sont observés visuellement tous les jours .
Il y a des détecteurs de mouvements dans la cour - zone d'observation et d'attente des visiteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : conditions de visite du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2024, article 23,1,4

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée :
<ul style="list-style-type: none"> • conditions normales de visite du public Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité. Les locaux où le public a accès sont correctement entretenus et ventilés. Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive. • interdiction de contact entre le public et les animaux L'accès du public aux enclos non immersifs dans lesquels sont hébergés les animaux, ainsi que tout contact du public avec les animaux hébergés dans l'établissement sont interdits. Le public est tenu à l'écart de toutes projections physiologiques du fait des animaux. L'immersion du public dans les enclos des animaux n'est autorisée que dans les zones de visite guidée suivantes : - parc des rennes , -parc des herbivores sauvages et gros domestiques, - mini parc.
Constats :
<p>Le concept du parc est respecté avec l'ensemble des visites accompagnées. La circulation des visiteurs est adaptée à la situation et à l'état des animaux (réduction des accès en période de rut pour le Renne).</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>Le parc va subir des modifications et améliorations par l'installation d'un nouveau système d'assainissement. L'exploitant doit mettre à jour ses plans et conserver un niveau de sécurité au moins équivalents pour l'enclos des loups (aménagement d'une plate-forme de vision pour le public au dessus du futur système d'épuration).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : conception et aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2024, article 23,4,1
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée :
<p>Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations ainsi que les bâtiments et locaux sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger. Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et à s'opposer à sa propagation. L'établissement doit disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins. Le matériel et les produits nécessaires pour ces soins sont disponibles en permanence dans le poste de secours.</p>
Constats :
<p>Une visite des services du SDIS 25 est prévue pour un audit . Il n'a pas été constaté dans la conception et l'entretien des locaux d'éléments susceptibles d'entraîner des situations à risques.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport suite à la visite du SDIS 25.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : ADAPTATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2024, article 29,5,5

Thème(s) : Élevage, Elevage

Prescription contrôlée :

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Constats :

Les animaux disposent de caches aménagés construites pour reproduire les conditions d'un abri naturel.
L'exploitant adapte les pratiques par rapport à la taille et aux comportements des animaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : gestion des rejets d'eaux et des déjections solides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2024, article 34,3

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution

Prescription contrôlée :

Les rejets d'eaux provenant des bassins hébergeant des animaux, les déjections solides, et les déchets verts, font l'objet d'un assainissement de nature à prévenir les risques visés à cet article

Constats :

L'exploitant dispose d'une place à fumière étanche et enregistre les épandages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est prévu une couverture de la fosse : l'exploitant en informera le service d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2024, article 35.1

Thème(s) : Élevage, Elevage

Prescription contrôlée :

Un registre des effectifs présents sur site est tenu à jour et actualisé si besoin. Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre. Les informations de l'intégralité des animaux non domestiques détenus doivent être enregistrées dans un document, exclusivement renseigné en français, satisfaisant les obligations légales des articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018. Le registre et les pièces justificatives sont conservés dans l'établissement au moins 10 années à dater de la dernière inscription et sont transmis trimestriellement au service d'inspection.

Constats :

Le registre entrée - sortie à jour a été transmis.

Par famille, chaque animal dispose d'un dossier avec l'ensemble des données nécessaires à son identification et son suivi.

Type de suites proposées : Sans suite.